

de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Voynaud les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Voynaud se termine le 2 mars 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Voynaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENISE VOYNAUD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27210

Gouvernement du Québec

Décret 159-97, 12 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Derooy comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Derooy, directeur général de l'administration au ministère de la Sécurité du revenu, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à

ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 17 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Alain Derooy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27211

Gouvernement du Québec

Décret 160-97, 12 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Gariépy, directeur de la concertation au ministère de la Sécurité du revenu, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 87 150 \$, à compter du 17 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Gariépy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27212

Gouvernement du Québec

Décret 161-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Simard, directrice générale du Réseau des Sociétés d'aide au développement des collectivités, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, pour une période de trois ans à compter du 3 mars 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Hélène Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Simard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 1997 pour se terminer le 2 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Simard choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Simard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Simard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Simard. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Simard peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Simard.

5.3 Destitution

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Simard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Simard se termine le 2 mars 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE SIMARD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27213

Gouvernement du Québec

Décret 163-97, 12 février 1997

CONCERNANT le règlement d'une poursuite intentée en Cour supérieure contre la Société québécoise d'assainissement des eaux par la firme Atlas-IGL

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux, la Société québécoise d'assainissement des eaux a accordé à la firme Atlas-IGL, le 28 janvier 1985, un contrat d'un montant de 31 664 000 \$ (incluant une provision de 4 000 000 \$ pour des imprévus) pour la réalisation de travaux d'assainissement sur le territoire de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QU'en cours de réalisation de ces travaux, Atlas-IGL a connu des difficultés qui en ont ralenti le rythme d'exécution et qui en ont retardé la fin au 9 décembre 1986;

ATTENDU QUE pour l'ensemble des travaux réalisés, la Société québécoise d'assainissement des eaux a versé à Atlas-IGL une somme de 24 328 074 \$;

ATTENDU QUE le 18 décembre 1987, insatisfaite de la somme qui lui avait été versée, Atlas-IGL a déposé en Cour supérieure une poursuite contre la Société québécoise d'assainissement des eaux au montant de 18 663 498 \$, alléguant un écart considérable entre les conditions géotechniques et géologiques décrites dans les études fournies avec les documents d'appels d'offres et celles rencontrées dans le cours de l'exécution des travaux;

ATTENDU QU'en 1992, le montant de cette poursuite a été révisé par Atlas-IGL et ramené à 14 476 383 \$, montant auquel doivent toutefois s'ajouter les intérêts;